

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2024 <sup>2024/104</sup>/MEMC/SG/DGCM  
portant premier renouvellement du permis de  
recherche n°783 dénommé « OUANGOLO » de la  
société ANTHONY GABRIEL SARL « IFU :  
00027532E ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ; - *Visa CF N° 90 du 02/02/2024*
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; -
- VU la loi 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et son modificatif la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 ; -
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif, le décret n°2023-017/PRES/TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ; -
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; -
- VU le décret n°2017-0036/ PRES/ PM/ MEMC/ MATDSI/ MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ; -
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ; -
- VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; -
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018, portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ; -
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; -
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; -
- VU l'arrêté n°2015-309/MMC/SG/DGCM du 03 novembre 2015 portant octroi du permis de recherche n° 783 « OUANGOLO » à la société ANTHONY GABRIEL SARL ;

- VU la demande n° 783 de la société ANTHONY GABRIEL SARL enregistrée le 30 juillet 2018 ;
- VU la lettre n°2020-705/MMC/SG/DGCM du 03 novembre 2020 portant invite à payer les droits fixes d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0538911 du 12 janvier 2021 de paiement effectif des droits fixes de renouvellement ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société ANTHONY GABRIEL SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, téléphone : +226 64 61 99 27/ 71 14 55 17, le permis de recherche n°783 dénommé « **OUANGOLO** » situé dans la commune de Niangoloko, province de la Comoé, région des Cascades pour la recherche de l'Or.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de 212,66 km<sup>2</sup>. Il est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Coordonnées en BFTM (XY)					
Sommets	X	Y	Sommets	X	Y
A	225 300	1 112 500	Q	235 400	1 113 500
B	226 300	1 112 500	R	241 700	1 113 500
C	226 300	1 113 700	S	241 700	1 111 900
D	226 900	1 113 700	T	244 000	1 111 900
E	226 900	1 115 500	U	244 000	1 110 000
F	227 500	1 115 500	V	246 100	1 110 000
G	227 500	1 117 700	W	246 100	1 108 900
H	228 500	1 117 700	X	247 900	1 108 900
I	228 500	1 119 200	Y	247 900	1 107 800
J	229 100	1 119 200	Z	249 400	1 107 800
K	229 100	1 120 300	A1	249 400	1 106 900
L	229 700	1 120 300	B1	251 200	1 106 900
M	229 700	1 121 800	C1	251 200	1 106 500
N	230 500	1 121 800	D1	224 300	1 106 500
O	230 500	1 123 700	E1	224 300	1 109 000
P	235 400	1 123 700	F1	225 300	1 109 000
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM					

**ARTICLE 3 :** Le permis est renouvelé pour une durée de trois (03) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement la société **ANTHONY GABRIEL SARL** doit déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

**ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** La société **ANTHONY GABRIEL SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du code minier.

**ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières mentionnées à l'article 6 ci-dessus excluent les taxes et redevances pour les services rendus.

**ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **ANTHONY GABRIEL SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 9 :** La société **ANTHONY GABRIEL SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;

2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **ANTHONY GABRIEL SARL** de mener des activités d'exploitation.

**ARTICLE 11 :** Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

**ARTICLE 12 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **06 MARS 2024**

  
**Yacouba Zabré GOUBA**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite  
 de l'Economie et des Finances*

**Ampliations:**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- IDEM
- 1- BUMIGEB
- 1- SP/ITIE
- 1- DCMEF/MEMC
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- ANTHONY GABRIEL SARL
  - 1-Gouvernorat / Région des Cascades
  - 1-Haut-Commissariat de la province de la Comoé
  - 1-Commune de Niangoloko
- 1 - J.O.
- 1 – ClassementT

